**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les délibérations de la commission des pétitions en 2020**

**1.** **Rapporteur:** Gheorghe FALCĂ (PPE/RO)

**2.** **Numéro de référence:** 2021/2019 (INI) / A9-0323/2021 / P9\_TA PROV(2021)0507

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 16 décembre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Il s’agit d’une résolution d’initiative régulière élaborée par le Parlement européen sur les travaux menés par la commission des pétitions et les pétitions traitées au cours de l’année précédente, à savoir 2020.

La résolution souligne que les pétitions sont essentielles pour promouvoir les principes de la démocratie directe et améliorer la participation active des citoyens à l’Union européenne. En 2020, le Parlement européen a reçu 1 573 pétitions, ce qui représente une hausse de 15,9 % par rapport aux 1 357 pétitions présentées en 2019. 1 181 pétitions ont été déclarées recevables et 794 pétitions ont été transmises pour avis à la Commission[[1]](#footnote-1). Les nombreuses pétitions portant sur la COVID-19 ont contribué de manière significative à cette hausse en 2020. Les principaux sujets de préoccupation abordés dans les pétitions présentées en 2020 concernent les droits fondamentaux (notamment l’incidence des mesures d’urgence contre la COVID-19 sur l’état de droit et la démocratie, le droit à l’emploi, le droit à l’information et le droit à l’éducation, les droits des personnes LGBTQ+, les droits de personnes handicapées), la santé (y compris l’acquisition et la distribution des vaccins), l’environnement, la justice, l’éducation et le marché intérieur (notamment les questions concernant les restrictions nationales en matière de déplacements dans le contexte de la pandémie et leur incidence sur la liberté de circulation des personnes à l’intérieur et à l’extérieur de l’UE).

La résolution reconnaît que la Commission, en tant que gardienne des traités, joue un rôle essentiel dans les travaux de la commission des pétitions, et elle souligne le fait que les informations fournies par les pétitionnaires sont utiles pour détecter d’éventuels cas de violation ou de mauvaise application du droit européen. Elle invite la Commission à jouer un rôle plus actif au sein de la commission des pétitions pour veiller à ce que les citoyens de l’Union reçoivent une réponse détaillée et compréhensible. Elle invite également les autorités nationales à faire preuve d’initiative pour prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux préoccupations des citoyens exprimées dans leurs pétitions lorsque des cas de manquement systémique au droit de l’Union sont constatés. Elle invite en outre la Commission à fournir régulièrement des informations sur les progrès accomplis en matière de respect de la législation européenne dans les cas examinés. De plus, le Parlement demande une nouvelle fois à être régulièrement informé de l’évolution des procédures d’infraction en cours et à avoir accès aux documents pertinents de la Commission relatifs aux infractions et aux procédures EU Pilot liées à des pétitions ouvertes.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

*Paragraphe 6*

La Commission n’hésite pas à prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits protégés par la charte des droits fondamentaux. Toutefois, la charte n’étend pas les compétences existantes de l’UE. Conformément au principe de subsidiarité, la charte ne s’applique qu’aux institutions et organes de l’Union, ainsi qu’aux États membres lorsque ces derniers appliquent le droit de l’Union. Lorsque les États membres n’appliquent pas le droit de l’Union, il leur appartient de veiller à garantir une protection effective des droits fondamentaux telle que prévue par les systèmes nationaux, ainsi que par la convention européenne des droits de l’homme.

La Commission est pleinement consciente des attentes des citoyens et s’efforce de les sensibiliser aux droits que leur confère la charte et de leur indiquer où s’adresser en cas de violation de ces droits. La Commission a lancé, le 10 décembre 2021, une campagne de sensibilisation sous le hashtag *#RightHereRightNow*, à la suite de l’adoption de sa stratégie visant à renforcer l’application de la charte dans l’UE. Cette campagne se poursuivra jusqu’à fin juin. La Commission soutient également, notamment dans le cadre du nouveau programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», les organisations de la société civile et les organismes de défense des droits de l’homme qui mènent un travail de sensibilisation au sujet de la charte et des situations où elle s’applique, et qui promeuvent son application au niveau national. La Commission a publié des informations concernant la charte et son domaine d’application sur le portail européen e-Justice[[2]](#footnote-2), y compris un outil en ligne permettant de déterminer, à l’aide d’une liste de contrôle, si la charte s’applique dans un cas donné[[3]](#footnote-3). Le portail inclut également l’outil interactif relatif aux droits fondamentaux[[4]](#footnote-4) (également dénommé FRIT ou «fundamental rights wizard»), qui est un outil en ligne destiné à aider les citoyens à déterminer où s’adresser en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

*Paragraphes 6 et 9*

La Commission répond à toutes les pétitions, et ce, en temps utile. La Commission a consenti des efforts pour améliorer encore la rapidité, la qualité et la pertinence de ses contributions aux réponses apportées aux préoccupations des pétitionnaires, et entend continuer à apporter des réponses détaillées aux pétitions et à présenter des solutions possibles aux niveaux européen ou national.

Cela inclut la modernisation des outils informatiques destinés au traitement des pétitions et permettant de rationaliser les procédures sous-jacentes. En outre, la Commission européenne est de plus en souvent représentée par des commissaires et des hauts fonctionnaires lors des réunions de la commission des pétitions, en particulier lorsqu’il s’agit de pétitions sensibles.

*Paragraphe 9*

La Commission a la volonté de se conformer à l’accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne en ce qui concerne la transmission d’informations au Parlement européen.

L’accès aux documents liés aux enquêtes EU Pilot en cours ou clôturées et aux procédures formelles d’infraction est régi par les dispositions concernant l’accès du public aux documents prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[[5]](#footnote-5). En principe, les documents détenus par les institutions sont accessibles s’ils ne relèvent d’aucune exception mentionnée dans ledit règlement, conformément au régime d’exception qui y est prévu. Il y a lieu de tenir dûment compte de la protection des données à caractère personnel, comme le prévoit le règlement (UE) 2018/1725[[6]](#footnote-6).

Pour ce qui est des pétitions qui sont liées à des infractions et abordent des éléments relevant d’enquêtes EU Pilot en cours, la Commission se doit de concilier la transparence avec la nécessité de respecter la confidentialité vis-à-vis des États membres dans le cadre des enquêtes EU Pilot et des procédures d’infraction, comme l’a reconnu la Cour de justice. La Commission estime qu’il serait prématuré de divulguer des informations détaillées avant l’ouverture d’une procédure formelle d’infraction, alors que des enquêtes sont toujours en cours et qu’il n’a pas encore été conclu à l’existence ni à l’absence d’une infraction au droit de l’UE. La Commission publie de manière proactive des communiqués de presse synthétiques concernant toutes les étapes formelles des procédures d’infraction et maintient une base de données publique exhaustive et simple d’utilisation. En outre, la Commission publie ses rapports annuels sur le contrôle de l’application du droit de l’Union européenne, dans lesquels elle fournit des informations sur ses activités visant à contrôler et à assurer le respect des dispositions.

En ce qui concerne la politique en matière de contrôle de l’application de la législation, la Commission a fixé, dans sa communication intitulée «*Le droit de l’UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats*»[[7]](#footnote-7), des priorités claires pour ses mesures relatives à la gestion des infractions et des plaintes concernant des violations du droit de l’Union. La Commission ne peut pas engager des poursuites effectives dans tous les cas présumés de non-respect du droit de l’Union. La Commission et les États membres partagent la responsabilité de veiller à ce que la législation de l’Union soit correctement mise en œuvre, appliquée et respectée, et travaillent en partenariat pour ce faire. Les juridictions nationales sont les «juridictions de droit commun» qui veillent au respect du droit de l’Union et contribuent efficacement à le faire appliquer dans les cas particuliers. Il s’agit là de la structure instituée par les traités et la jurisprudence de la Cour de justice. Par conséquent, lorsqu’elle engage des poursuites contre des violations présumées du droit de l’Union au moyen de procédures d’infraction, la Commission met l’accent sur la lutte contre les violations structurelles qui portent le plus gravement atteinte à l’exercice, par les citoyens et les entreprises, de leurs droits européens, de sorte que les citoyens puissent pleinement bénéficier de cette structure de contrôle de l’application. La Commission accorde la plus grande attention aux éventuels dysfonctionnements des systèmes judiciaires nationaux. La Commission n’a pas hésité à engager des poursuites dans des situations d’infraction mettant en péril l’indépendance du pouvoir judiciaire et remettant en cause l’efficacité des systèmes de recours nationaux et la primauté du droit de l’Union.

La Commission évalue avec soin chaque plainte et chaque pétition individuelles. La Commission examine chaque affaire au cas par cas. Les plaintes constituent souvent une source précieuse d’informations révélatrices de problèmes de mise en œuvre dans les États membres. Néanmoins, lorsque des citoyens sont confrontés à des cas spécifiques individuels et isolés d’application incorrecte du droit de l’Union, il leur serait plus avantageux de recourir aux mécanismes existant au niveau national, tels que les juridictions, les organismes de réglementation et les médiateurs.

Des possibilités sont également disponibles au niveau européen pour résoudre les problèmes individuels par d’autres moyens tels que réseau SOLVIT[[8]](#footnote-8).

La Commission reste attachée à une coopération fructueuse avec le Parlement européen, et en particulier avec la commission des pétitions, en matière de traitement des pétitions relatives aux infractions. Toutefois, la décision d’engager ou non des enquêtes et des poursuites en cas de suspicion de non-respect du droit de l’Union relève de la libre appréciation de la Commission.

*Paragraphe 10*

Aux termes de l’article 227 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), tout citoyen de l’Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d’activité de l’Union et qui le ou la concerne directement.

Le droit de présenter une pétition concerne donc tout sujet relevantdes domaines d’activité de l’Union, indépendamment du caractère exclusif ou non de la compétence de l’Union et des moyens dont dispose celle-ci pour exercer sa compétence. À l’inverse, ce droit ne concerne pas les domaines n’entrant pas dans les compétences de l’Union, ces domaines relevant de la compétence des États membres.

*Paragraphe 11*

Lorsqu’elle constate ou suspecte des dysfonctionnements systémiques, la Commission aborde la question à l’aide de l’outil le plus adapté afin de mieux comprendre le problème et de coopérer avec les États membres en vue d’une solution rapide. Les enquêtes EU Pilot, les réunions «paquet», les discussions de groupes d’experts[[9]](#footnote-9) et, si nécessaire, les procédures d’infraction sont autant d’outils mis à profit pour permettre une analyse et un suivi, par la Commission, des engagements pris par les autorités nationales afin de remédier à la violation. La Commission adopte des jalons pour le suivi des progrès et passe à l’étape suivante si ceux-ci font défaut.

*Paragraphe 24*

La Commission est déterminée à veiller, avec les États membres, à la mise en œuvre correcte du droit environnemental de l’Union, comme elle l’a réaffirmé dans le pacte vert pour l’Europe. La Commission utilise tout l’éventail d’outils dont elle dispose pour améliorer la situation sur le terrain dans les États membres, y compris les financements, l’assistance technique et les mesures répressives. Cela a permis d’ores et déjà d’améliorer, entre autres, la qualité de l’air et la protection des écosystèmes naturels.

*Paragraphe 25*

La nouvelle stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030[[10]](#footnote-10) soutient la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) aux niveaux de l’Union et des États membres. La stratégie invite les États membres à assurer la pleine participation des personnes handicapées à la société. La nouvelle plateforme sur les personnes handicapées[[11]](#footnote-11), créée en octobre 2021, renforce le mécanisme de gouvernance de la coopération au niveau de l’UE afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur des personnes handicapées et, le cas échéant, des stratégies nationales en la matière. En 2022, la Commission lancera le cadre de coopération «AccessibleEU» qui réunira les autorités nationales chargées de mettre en œuvre et de faire respecter les règles en matière d’accessibilité, ainsi que des experts et des professionnels de tous les domaines de l’accessibilité. Les enjeux et les mesures de politique publique concernant les personnes handicapées font l’objet d’un suivi dans le cadre du Semestre européen, comprenant l’écart entre le taux d’emploi des personnes handicapées et celui des autres personnes en tant que nouvel indicateur du tableau de bord social. La Commission mettra également en place un cadre pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de l’Union en faveur des personnes handicapées.

En ce qui concerne la portabilité des compétences, la Commission a présenté, en décembre 2021, deux initiatives, à savoir une proposition de recommandation du Conseil relative aux comptes de formation individuels et une proposition de recommandation du Conseil sur une approche européenne des microcertifications pour l’apprentissage tout au long de la vie et l’employabilité. La Commission recommande aux États membres de créer des comptes de formation individuels pour tous les adultes en âge de travailler afin de leur permettre, au fil du temps, d’accumuler et de conserver des droits à la formation qu’ils pourront utiliser pour suivre des formations éligibles de qualité garantie ou bénéficier d’une orientation professionnelle ou d’une validation des acquis. La recommandation sur une approche européenne des microcertifications vise à soutenir les travaux menés actuellement dans le domaine des microcertifications par les États membres, les parties intéressées et différents groupes de prestataires dans toute l’UE. Elle offre des ressources et des orientations essentielles à ces prestataires et aux autres parties souhaitant explorer la question des microcertifications afin de renforcer la valeur, la qualité, la reconnaissance, la transparence, la transférabilité et l’adoption des microcertifications de manière systématique et cohérente

*Paragraphe 28*

La Commission examine attentivement toutes les initiatives citoyennes ayant abouti avant d’exposer, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l’initiative, l’action qu’elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons sur lesquelles elle se fonde pour entreprendre ou ne pas entreprendre cette action. La Commission tient également compte de toute position exprimée par le Parlement européen.

Lors de l’examen d’une initiative citoyenne et de l’évaluation des actions de suivi, la Commission prend en considération les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que toute mesure déjà adoptée, qui serait par exemple intervenue depuis le lancement de l’initiative citoyenne européenne concernée. Si un certain nombre d’initiatives citoyennes européennes ayant abouti ont été suivies de l’adoption ou de la révision d’actes législatifs de l’Union («End the Cage Age» — proposition en cours d’élaboration, «Right2Water», «Interdire le glyphosate et protéger la population et l’environnement contre les pesticides toxiques»), pour d’autres initiatives, une suite non législative significative a eu lieu, Par exemple, à la suite de l’initiative «Stop vivisection», la Commission a mis en œuvre des mesures pour faire progresser le remplacement de l’expérimentation animale dans la recherche, et ces progrès ont été examinés lors de conférences scientifiques organisées par la Commission. L’initiative «Right2Water» a incité la Commission à mener avec succès, au nom de l’UE, une campagne visant à maintenir l’accès universel à l’eau et à l’assainissement sur la liste des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l’horizon 2030[[12]](#footnote-12) et à inscrire une référence explicite au droit à l’eau et à l’assainissement dans le socle européen des droits sociaux.

Cela montre que le succès de l’instrument ne devrait pas être évalué uniquement à l’aune de la question de savoir si une suite législative est proposée ou non La valeur ajoutée de l’initiative citoyenne européenne en tant qu’instrument réside également dans les possibilités qu’elle crée, pour les citoyens de l’UE, de déclencher un débat public au sujet de différentes politiques et, en cas de succès de la collecte des soutiens, de susciter une réaction de la part des institutions de l’UE, allant du suivi non législatif à des mesures législatives.

*Paragraphe 29*

En ce qui concerne la refonte du règlement (CE) nº 1049/2001, la Commission a déjà présenté deux propositions. La première proposition, qui date de 2008, consistait en une refonte substantielle du règlement. La deuxième proposition, présentée en 2011, visait à étendre le droit d’accès du public aux documents de l’ensemble des institutions, organes et organismes de manière à aligner le règlement sur l’article 15, paragraphe 3, du TFUE. Dans son programme de travail pour 2020, la Commission proposait de retirer ces deux propositions en raison de l’absence de progrès notables et de perspectives d’accord. À la suite de l’avis négatif du Parlement européen, elle a décidé de ne pas les retirer. La Commission est disposée à poursuivre les négociations interinstitutionnelles.

Néanmoins, la Commission fait observer que le règlement (CE) nº 1049/2001 et la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne continuent de fournir un cadre juridique suffisant pour garantir l’accès du public aux documents.

En 2020, la Commission a enregistré un nombre de demandes reçues plus élevé que jamais depuis l’entrée en vigueur du règlement, à savoir 8 001 demandes initiales (un chiffre tout à fait impressionnant, étant donné qu’une seule demande porte souvent sur plusieurs documents) et 309 demandes confirmatives. Les statistiques montrent que les documents demandés ont été totalement ou partiellement divulgués dans 81 % des cas en phase initiale et qu’un accès plus large, voire complet, a été accordé dans plus de 37 % des cas en phase confirmative. Par conséquent, la Commission a préservé l’effectivité du droit d’accès des citoyens aux documents détenus par les institutions dans le cadre juridique actuellement en vigueur tel qu’interprété par la jurisprudence, en dépit des circonstances et défis exceptionnels liés à la pandémie en 2020.

Les statistiques préliminaires pour 2021 montrent que le nombre de demandes initiales et confirmatives a encore augmenté (pour atteindre respectivement 8 420 et 355)

La Commission réfléchit actuellement aux moyens d’accroître encore sa transparence proactive. Par exemple, la Commission lancera un nouveau système de traitement des demandes d’accès au moyen d’un portail électronique en ligne, à savoir EASE («Electronic AccesS to European Commission Documents» – Accès électronique aux documents de la Commission européenne), qui rapprochera encore le processus décisionnel de l’UE des citoyens. En effet, EASE permettra aux citoyens i) de soumettre leurs demandes d’accès aux documents de la Commission et d’avoir une vue d’ensemble de celles-ci, ii) de communiquer avec la Commission et iii) de rechercher des documents précédemment divulgués.

1. La Commission a fait parvenir 668 réponses au Parlement européen en 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://e-justice.europa.eu/> [↑](#footnote-ref-2)
3. [https://e-justice.europa.eu/583/FR/does\_the\_charter\_apply\_to\_my\_case](https://e-justice.europa.eu/583/FRoes_the_charter_apply_to_my_case) [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://e-justice.europa.eu/459/FR/fundamental_rights_interactive_tool> [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l’accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 4). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [↑](#footnote-ref-6)
7. C(2016)8600 (JO C 18 du 19.1.2017). [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm> [↑](#footnote-ref-8)
9. https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/br\_toolbox-nov\_2021\_en\_0.pdf [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8376&furtherPubs=yes> [↑](#footnote-ref-10)
11. JO C 457 I du 24.3.2021, p. 1. [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda> [↑](#footnote-ref-12)